

Bruxelles, le 2 mai 2019  
(OR. en)

8699/1/19  
REV 1

SPORT 45  
SOC 326  
SAN 221  
JAI 421  
RELEX 403  
SUSTDEV 71

**NOTE**

|                |                                                                                                                                                                                             |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:       | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                              |
| Destinataire:  | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                 |
| N° doc. préc.: | 8241/19                                                                                                                                                                                     |
| Objet:         | Projet de conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'accès au sport pour les personnes handicapées<br>- Adoption |

Les délégations trouveront en annexe le texte du projet de conclusions du Conseil sur l'accès au sport pour les personnes handicapées, approuvé par le groupe "Sport" lors de sa réunion du 4 avril 2019.

Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer l'accord intervenu au sein du groupe "Sport" sur le texte figurant en annexe et à transmettre celui-ci en vue de son adoption par le Conseil EJCS lors de sa session des 22 et 23 mai 2019, puis de sa publication au Journal officiel de l'UE.

**Projet de conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'accès au sport pour les personnes handicapées**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,**

***CONSIDÉRANT QUE:***

1. d'ici à 2020, l'UE devrait compter 120 millions de personnes handicapées. L'UE promeut l'égalité des chances et l'accessibilité pour les personnes handicapées. Un élément fondamental de sa stratégie consiste à œuvrer en faveur d'une Europe sans entraves<sup>1</sup>;
2. les principes généraux exposés à l'article 3, la définition de la notion de "conception universelle" contenue à l'article 2 et les dispositions spécifiques relatives à la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports figurant à l'article 30 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup> sont particulièrement pertinents pour la participation des personnes handicapées aux activités sportives sur la base de l'égalité avec les autres;
3. au sein de l'UE, le handicap et la maladie sont souvent invoqués comme motifs pour ne pas participer aux activités sportives et physiques<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1141&langId=fr>.

<sup>2</sup> <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2.html>.

<sup>3</sup> TNS Opinion & Social (2018); Eurobaromètre spécial 472 - Sport et activité physique; étude commandée par la Commission européenne, Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, et coordonnée par la Direction générale de la communication - Handicap; Terrain, décembre 2017.

4. les sports peuvent être spécialement conçus pour les personnes handicapées ou adaptés de façon à être accessibles à celles-ci, indépendamment du type de handicap, qu'il soit physique, intellectuel ou sensoriel. Sous certaines conditions, les sports pour personnes handicapées peuvent être pratiqués en même temps que ceux pour personnes non handicapées, ce qui démontre la nature inclusive du sport;
5. les valeurs du sport en termes d'inclusion sociale, et en particulier le rôle du sport dans la promotion et la réalisation de l'intégration des groupes minoritaires et marginalisés, sont largement reconnues;
6. les grandes manifestations sportives organisées pour les personnes handicapées ont gagné en popularité. Les tout derniers Jeux paralympiques d'été et d'hiver qui ont recueilli une large audience parmi les téléspectateurs partout dans le monde et les importants événements internationaux qui continuent d'être organisés pour les personnes handicapées en sont la preuve;

***SOULIGNE QUE:***

7. les personnes handicapées risquent davantage de se trouver dans des situations socioéconomiques défavorables, telles que la pauvreté et un faible niveau de revenus, l'isolement social, la discrimination, un accès limité au marché du travail, un accès limité aux transports, des possibilités de formation moins nombreuses et des problématiques liées à la santé. Ces aspects ont une incidence négative sur les chances qu'ont les personnes handicapées de pouvoir participer à la vie sportive;
8. si l'on se place directement dans le contexte du sport, les personnes handicapées peuvent avoir à surmonter certaines difficultés, par exemple:
  - a) la gravité d'une déficience peut restreindre la mobilité et même provoquer des douleurs physiques lors de certaines situations d'entraînement ou de jeu. Ces facteurs, en combinaison avec divers obstacles, peuvent être aggravés par une perception négative et limitative de son propre handicap, en particulier un manque de confiance en sa capacité à pratiquer le sport;

- b) la nécessité que ceux qui travaillent avec des personnes handicapées dans le cadre d'activités physiques liées au sport, en particulier les professeurs d'éducation physique, les entraîneurs et les autres personnels sportifs, disposent de connaissances et de compétences spécialisées en matière de handicap;
  - c) la disponibilité d'infrastructures sportives accessibles en termes d'équipements permettant de s'entraîner et d'assister aux manifestations sportives, d'installations sportives accueillant la pratique des sports pour personnes handicapées ou d'événements sportifs auxquels les personnes handicapées peuvent participer;
  - d) le coût financier supplémentaire lié à l'acquisition de matériel de sport spécialisé ou de services de soutien, sans lesquels il ne serait pas possible de s'entraîner ou de pratiquer un sport;
9. la participation à la vie sportive devrait être considérée sous l'angle de la pratique sportive en tant que forme d'activité physique et sous celui de la participation à des activités sociales, par exemple le fait d'assister à des manifestations sportives ou d'être actif dans une communauté sportive en tant que bénévole ou membre d'un club de sport ou de supporters;
10. la participation à la vie sportive peut contribuer à améliorer le bien-être des personnes handicapées ainsi que leur santé physique et mentale, tout en augmentant leur mobilité et leur autonomie personnelles et en promouvant leur intégration sociale;
11. la pratique du sport dès le plus jeune âge présente des avantages supplémentaires pour les personnes handicapées, en raison des effets positifs qui en résultent pour le développement de la motricité, ce qui est essentiel pour améliorer la qualité de vie globale d'une personne;

12. l'attention croissante que les médias portent aux manifestations sportives de haut niveau pour personnes handicapées ou aux athlètes handicapés peut inciter des personnes, avec ou sans handicap, à s'adonner à une activité sportive. Afin de rendre le sport plus attrayant pour les personnes handicapées, il convient d'œuvrer afin que le sport de masse bénéficie d'une attention adéquate de la part des médias, sans porter atteinte à la liberté de ceux-ci;
13. les technologies d'assistance peuvent être importantes pour aider les personnes handicapées à participer à des activités sportives, qu'elles soient de base ou de haut niveau. Toutefois, leur disponibilité à grande échelle et leur accessibilité en termes de coûts peuvent constituer un problème;
14. afin de promouvoir le développement à long terme du sport pour les personnes handicapées, il est indispensable d'assurer la mise en œuvre et le respect des règles antidopage et de celles prévues pour lutter contre le truchage de matchs, ainsi que de garantir une évaluation précise du handicap et un usage loyal des technologies d'assistance;
15. le bénévolat est un élément essentiel du soutien au monde du sport, y compris celui pour les personnes handicapées;
16. il est important d'intégrer le souci d'équité entre les sexes dans les stratégies et les politiques visant à accroître la participation des personnes handicapées à des activités sportives;
17. le sport peut être un lieu de rencontre favorisant les interactions sociales entre personnes handicapées et non handicapées, ce qui en fait un outil précieux pour promouvoir l'intégration et la compréhension mutuelle;

***INVITE LES ÉTATS MEMBRES, CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ, ET AUX NIVEAUX APPROPRIÉS, À:***

18. soutenir des campagnes éducatives et de sensibilisation sociale destinées aux membres de la famille, aux tuteurs légaux, aux assistants personnels, aux professeurs d'éducation physique, aux entraîneurs, aux personnels sportifs et aux autres acteurs concernés de la communauté sportive, avec ou sans handicap, en vue de promouvoir une approche ouverte et accueillante à l'égard des personnes handicapées ainsi qu'une compréhension appropriée des possibilités et des avantages que recèle la participation à des activités sportives pour tous, y compris les enfants et les adultes handicapés; s'il y a lieu, offrir une assistance aux membres de la famille et aux tuteurs légaux des personnes handicapées en vue de favoriser la participation de ces dernières à la vie sportive;
19. soutenir l'éducation permanente et la formation des professeurs d'éducation physique, des entraîneurs, des autres personnels sportifs et des bénévoles en général, avec ou sans handicap, en les dotant des connaissances nécessaires, des compétences spécifiques et en assurant une reconnaissance appropriée de leurs compétences, de façon à leur permettre d'inclure les personnes handicapées dans différents cadres d'éducation physique ou sportifs. Ces programmes de formation devraient tenir compte des différences entre les besoins de ceux qui privilégient la participation et de ceux qui sont surtout intéressés par les performances;
20. prendre des mesures pour garantir l'accès des personnes handicapées et non handicapées aux infrastructures sportives, pour qu'elles puissent notamment assister à des manifestations sportives, s'entraîner ou participer à des activités sportives. Les mesures peuvent comprendre l'élaboration ou l'amélioration des normes d'accessibilité des installations sportives, l'apport d'un soutien humain individualisé, la mise à disposition de fonds, une sensibilisation accrue des organisations sportives aux niveaux national, régional et local aux possibilités de financement existantes de l'UE ou la facilitation, le cas échéant, de la participation de représentants d'athlètes handicapés aux instances compétentes des organisations sportives;

21. promouvoir dans les systèmes scolaires nationaux, lorsqu'il y a lieu, des programmes d'éducation physique et sportive inclusifs pour répondre aux besoins des enfants en situation de handicap, en vue de garantir l'égalité des chances pour tous les enfants en stimulant leur participation aux activités physiques liées au sport, et encourager leur intérêt pour le sport;
22. utiliser les canaux de coopération existants entre les États membres pour promouvoir l'échange d'expertise et de bonnes pratiques en vue d'améliorer l'accès au sport pour les personnes handicapées;
23. aborder la question des athlètes de haut niveau et de haute performance dans le contexte de l'égalité des chances et de la non-discrimination des personnes handicapées, et encourager la coopération et l'échange de bonnes pratiques à cet égard entre les organismes responsables du sport dans les États membres;

***INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCE RESPECTIFS, À:***

24. envisager d'offrir un soutien financier aux organisations qui se consacrent spécifiquement à la promotion des sports pour personnes handicapées et aux organisations sportives conventionnelles qui développent des activités sportives pour les personnes handicapées, notamment en vue de rapprocher les deux communautés sportives;
25. promouvoir et soutenir, au niveau de l'UE, s'il y a lieu, des actions liées à la collecte régulière de statistiques et à la mise au point d'indicateurs relatifs au sport et au handicap, tels que les taux de participation sportive, les obstacles à la participation, le nombre de personnes handicapées affiliées à des clubs sportifs ou le niveau d'intérêt pour le sport<sup>4</sup>;

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article 31 de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

26. envisager d'aborder, dans le cadre des travaux de groupes d'experts concernés, la question de la participation pleine et effective des personnes handicapées au sport, y compris les compétences et la formation spécifiques nécessaires en ce qui concerne l'accompagnement des personnes handicapées<sup>5</sup>;
27. utiliser la partie des fonds affectée au sport du programme Erasmus + pour promouvoir le sport chez les personnes handicapées et l'échange de bonnes pratiques et de politiques entre les États membres et les parties prenantes, les Fonds sociaux européens pour la formation professionnelle des personnels sportifs ou pour l'intégration au moyen des activités sportives et les Fonds européens de développement régional pour remédier aux problèmes d'accessibilité des infrastructures sportives; et s'appuyer sur les résultats des travaux de recherche menés dans le cadre des projets financés au moyen du programme-cadre "Horizon Europe", en tant que de besoin, pour promouvoir des solutions innovantes afin d'amener les personnes handicapées à s'impliquer dans le sport;
28. le cas échéant, promouvoir ces possibilités de financement auprès des personnes handicapées, des organisations sportives et d'autres acteurs non gouvernementaux concernés, et les informer des résultats obtenus grâce aux projets financés;
29. mieux faire connaître les retombées positives découlant des travaux en cours dans le domaine du sport pour personnes handicapées, notamment l'impact positif du sport en termes d'intégration sociale des personnes handicapées;

***INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:***

30. continuer d'inclure le sport dans les futures actions clés qui soutiendront les politiques à venir en faveur des personnes handicapées en s'appuyant sur l'expérience acquise à ce jour dans la mise en œuvre de l'actuelle stratégie européenne en faveur des personnes handicapées;

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 30 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

31. lorsque des sujets liés au sport sont abordés avec les partenaires sociaux dans le cadre des processus de dialogue social à l'échelle de l'UE, inclure dans les débats les politiques et mesures de l'UE qui répondent aux besoins des personnes handicapées et encourager la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent<sup>6</sup>;
32. profiter de l'occasion offerte par l'Access City Award (prix européen des villes les plus accessibles) pour donner de la visibilité aux villes qui facilitent l'accès des personnes handicapées aux installations sportives, et évaluer comment l'expérience acquise avec la carte européenne d'invalidité peut contribuer à accroître les taux de fréquentation des manifestations sportives, également en ce qui concerne les personnes handicapées;
33. intégrer le sport pour personnes handicapées dans diverses questions liées au sport traitées au niveau de l'UE, telles que les doubles carrières des athlètes ou l'activité physique bienfaisante pour la santé<sup>7</sup>;

***INVITE LE MOUVEMENT SPORTIF À:***

34. promouvoir, en coopération étroite avec les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, la participation des personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux<sup>8</sup>, en vue de contribuer à faire en sorte que le sport puisse remplir avec succès sa fonction sociale et éducative;
35. recourir aux mécanismes de solidarité existants, en particulier au niveau du sport professionnel, de façon à ce que le sport pour personnes handicapées puisse bénéficier d'un financement adéquat;

---

<sup>6</sup> Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>7</sup> <http://www.euro.who.int/en/health-topics/disease-prevention/physical-activity/activities/hepa-europe>.

<sup>8</sup> Conformément à l'article 30, paragraphe 5, de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

36. adopter une approche inclusive dans le cadre de la conception de systèmes de compétitions sportives ou de la promotion de la pratique sportive en général, en encourageant des mesures telles que l'organisation de compétitions et de cérémonies de remise de prix pour les athlètes avec ou sans handicap au même moment et au même endroit; dans le même esprit, faciliter, si nécessaire, l'inclusion des personnes handicapées dans les séances d'entraînement ou dans les équipes de personnes non handicapées.
37. faire en sorte que les infrastructures d'entraînement, les installations sportives et les structures d'accueil soient accessibles<sup>9</sup>, et que des aménagements raisonnables soient apportés<sup>10</sup> pour répondre aux besoins des personnes handicapées;
38. sensibiliser davantage les personnes handicapées aux possibilités existantes en matière de pratique et d'entraînement sportifs répondant à leurs besoins;
39. créer des partenariats avec les acteurs institutionnels concernés du secteur privé ou public opérant dans le secteur du handicap, afin de mieux comprendre les besoins et les intérêts des personnes handicapées et d'encourager une participation accrue aux programmes sportifs<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Conformément à l'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>10</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>11</sup> Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

**Le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, rappellent:**

1. l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>12</sup>, qui souligne la fonction sociale et éducative du sport;
2. la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>13</sup>, à laquelle l'UE est partie et qui reconnaît, par exemple, le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, sur la base de l'égalité avec les autres;
3. la communication de la Commission intitulée "Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves" qui, dans le domaine du sport, met l'accent sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité des sports, de promouvoir la participation à des manifestations sportives et d'encourager l'organisation de certaines d'entre elles spécifiquement pour les personnes handicapées<sup>14</sup>;
4. les conclusions du Conseil sur le soutien à la mise en œuvre de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées<sup>15</sup>;
5. le règlement (UE) n ° 1288/2013 du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus +": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE<sup>16</sup>;

---

<sup>12</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12008E165>.

<sup>13</sup> <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2.html>.

<sup>14</sup> Doc. 16489/10 - COM(2010) 636 final.

<sup>15</sup> JO UE C 300 du 11.10.2011, p. 1.

<sup>16</sup> JO UE L 347 du 20.12.2013, p. 50.

6. la résolution du Conseil de l'Union européenne sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (2017-2020)<sup>17</sup>, qui met particulièrement l'accent sur l'inclusion sociale;
  7. les conclusions du Conseil sur le sport, source et levier de l'inclusion sociale active<sup>18</sup>;
  8. les conclusions du Conseil sur la contribution du sport à l'économie de l'UE, et en particulier à la lutte contre le chômage des jeunes et à l'inclusion sociale<sup>19</sup>;
  9. les conclusions du Conseil sur le sport comme outil d'inclusion sociale grâce au volontariat<sup>20</sup>;
  10. les conclusions du Conseil sur le rôle des entraîneurs dans la société<sup>21</sup>.
- 

---

<sup>17</sup> JO UE C 189 du 15.6.2017, p. 5.

<sup>18</sup> JO UE 2010/C 326/04.

<sup>19</sup> JO UE C 32 du 4.2.2014, p. 2.

<sup>20</sup> JO UE C 189 du 15.6.2017, p. 40.

<sup>21</sup> JO UE 2017/C 423/04.